

**ARRÊTÉ N°2024-001 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS DE LA
COMMUNE DE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE ET FIXANT LES DATES DE DÉCLARATIONS DE
CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES
DU DIMANCHE 17 MARS 2024 ET ÉVENTUELLEMENT DU DIMANCHE 24 MARS 2024**

Monsieur Hervé JONATHAN
Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral notamment les articles L. 228 à L. 259 et R. 25-1 à R. 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de La Chapelle-d'Aunainville composé de onze membres ;

Considérant la démission de Monsieur Joël MARCHAND et de Monsieur Ludovic MARTIN conseillers municipaux de la commune de la Chapelle-d'Aunainville ;

Considérant l'effectif incomplet à l'issue du renouvellement général des élections municipales de 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de La Chapelle-d'Aunainville a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de La Chapelle-d'Aunainville de procéder à des élections municipales partielles complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Les électrices et les électeurs de la commune de La Chapelle-d'Aunainville sont convoqués pour le dimanche 17 mars 2024 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 24 mars 2024.

Article 2 : Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau de vote situé à la mairie de La Chapelle-d'Aunainville, 18 rue de la mairie. Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application de l'article L. 252 du code électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'élection est acquise au premier tour si le candidat a obtenu :

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;

ET

- la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Les déclarations de candidatures aux élections municipales partielles complémentaires de La Chapelle-d'Aunainville du dimanche 17 mars 2024 et éventuellement pour le dimanche 24 mars 2024 sont obligatoires pour tous les candidats.

Elles seront reçues à la Préfecture d'Eure-et-Loir, bureau de la légalité et des élections, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 26 février 2024 au jeudi 29 février 2024 aux heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 29 février 2024.

Pour le second tour de scrutin :

- Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Ils n'ont pas à faire acte de candidature à nouveau.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des personnes qui ne se seraient pas présentées au premier tour peuvent se porter candidates. Elles devront pour cela déposer une déclaration de candidature à la Préfecture :

- du lundi 18 mars 2024 aux heures habituelles d'ouverture du service de la préfecture au mardi 19 mars 2024 à 18 heures.

L'adresse et les heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture, visées ci-dessus, sont : Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de la légalité et des élections, porte 42, Place de la République, 28000 CHARTRES : du lundi au mercredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Les déclarations de candidatures, rédigées sur les imprimés CERFA n° 14996*03 (PJ 1) prévus à cet effet, devront être présentées selon les modalités définies par les articles L. 255-3 à LO. 255-5 du code électoral.

L'article L. 255-4 du code électoral précise : « La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. **En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »**

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 ».

Article 7 : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 4 mars 2024 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 8 : Les candidats sont libres de faire imprimer ou non des circulaires dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques est interdite.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ils doivent répondre aux obligations suivantes :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc..) ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin ;
- être imprimés sur du papier d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré ;
- être présentés au format paysage et respecter la dimension de 105 x 148 mm lorsqu'ils comportent de 1 à 4 noms et 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent de 5 à 31 noms.

Les bulletins peuvent être imprimés en recto-verso.

En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote, le jour de l'élection.

Article 9 : Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 10 : Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R. 67 et R. 68 du code électoral. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à Chartres, le lendemain du scrutin.

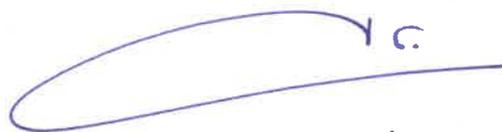
Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Article 11 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de La Chapelle-d'Aunainville est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 24 mars 2024. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-d'Aunainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Chartres, le 12 JAN. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD